MODELE DELIBERATION TEMPS DE TRAVAIL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le code général de la fonction publique

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l’article 47

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du ..................

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d’un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

Ce principe d’annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d’organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l’annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

* Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité
* Maintenir une rémunération identique tout au long de l’année, c’est-à-dire y compris pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l’agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | * 104
 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | * 25
 |
| Jours fériés | * 8
 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 hArrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1 607 heures |

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire/Président* rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s))*, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d’instaurer pour les différents services de la commune *(ou établissement)* des cycles de travail différents *(ou un cycle de travail commun)*.

**Le Maire propose :**

* **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *(ou de l’établissement)* est fixé à ……. par semaine pour l’ensemble des agents.

En cas de durée supérieure à 35h et d’ARTT, précisez le nombre de RTT et les modalités de pose des jours de RTT : exemple, 39h = 23 jours, 38h=18 jours, 37h30 = 15 jours…

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service….

* **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle *(ou des cycles)* de travail au sein des services de … *(commune, établissement)* est fixée comme suit :

*Précisez l’organisation spécifique de la collectivité, (par service le cas échéant) :*

*\*Le service école :*

*Les agents des services école dont l’activité est liée au calendrier scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel avec 36 semaines de travail effectif.*

*\*Les services techniques :*

*Les agents des services techniques dont l’activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1er octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 30h hebdomadaire et la période estivale du 1er avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 40h (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdo…*

*\*Les services administratifs :*

*Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours ou semaine à 35 heures sur 4 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours…*

*La durée quotidienne sera de 7h chaque jour ou : 2 jours à 5 heures 30 et 3 jours à 8 heures…), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).*

*\*Mise en place d’horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d’un système de pointage)*

*\*Horaires d’ouverture des services municipaux*

**Le conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré :**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

ou

à…………. voix pour, ...............voix contre,………………..abstentions.

**la propositions ci-dessus.**

Fait à ………………………………….

 Le……………………………………….

 Le Maire *(ou le Président)*

*(Prénom-Nom)*

Publié le………………………….

Pour transmission :

* Représentant de l’Etat
* Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le *Maire/ Président* informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication